

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241015-lmc140558-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 octobre 2024
Date de réception :	15 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 octobre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/0907

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' La souris verte ' à Puget-Théniers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 12-11-2007 modifié par les arrêtés du 15-02-2010 et du 27-12-2010 portant autorisation de fonctionnement de la crèche « La souris verte » à Puget-Théniers 06260 ;

Vu l'organigramme de l'association ARIFE pour la crèche « La souris verte » sise à Puget-Théniers 06260 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant Madame Mathilde ESTRELA directrice de la crèche ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 12-11-2007 modifié par les arrêtés du 15-02-2010 et du 27-12-2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : l'association ARIFE dont le siège social est situé 2 boulevard François Boyer à Puget-Théniers 06260 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « La souris verte » sis 6 bis rue Miss Pell à Puget-Théniers 06260.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **22 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h45.

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Mathilde ESTRELA, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 0.50 ETP (article R2324-34 et R2324-46-1).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.5 ETP (article R2324-46-3).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles au minimum dont 4 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8: l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de l'association ARIFE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 15 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK